

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«travaux de sécurisation des pipelines SPSE
à la traversée du cours d'eau l'Ecoutay »
sur la commune de Montmeyran
(département de la Drôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00876

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00876, déposée par la société Pipeline Sud Européen (SPSE) le 27 novembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour des travaux de sécurisation des pipelines SPSE à la traversée du cours d'eau l'Ecoutay sur la commune de Montmeyran (26) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 décembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 21 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que suite à l'enfoncement du lit de la rivière l'Ecoutay le projet de travaux de sécurisation nécessite :

- l'enlèvement des embâcles dans le lit mineur du cours d'eau depuis les berges,
- la réalisation de 4 seuils en bois depuis les berges et le lit mineur,
- la reconstitution du fond du cours d'eau,
- la mise en place de fascines et des plantations en berge ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 10) installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif d'améliorer la sécurité de l'installation des canalisations au franchissement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 « Gervanne et rebord occidental du Vercors » du fait de sa distance (6,5 km) et de sa position en amont hydraulique de la zone de travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction destinées à réduire l'impact du projet, en particulier sur le milieu naturel lors de la phase travaux (3 semaines), sont annoncées clairement dans le dossier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet, présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de travaux de sécurisation des pipelines présenté par la société Pipeline Sud Européen, concernant la commune de Montmeyran (26), objet de la demande n°2017-ARA-DP-00876, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

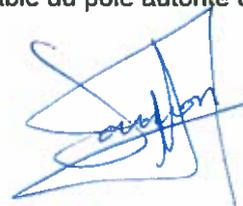
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03